

N° 427460
M. Djamel L...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 9 juillet 2020
Lecture du 22 juillet 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. L..., professeur des universités, se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire lui a infligé la sanction du blâme.

Contrairement à ce que soutient la ministre de l'enseignement supérieur en défense, le pourvoi de M. L... n'est pas tardif : la décision du CNESER lui a été notifiée par LRAR datée du 20 novembre 2018, présentée le 21 novembre et retirée le 29 novembre. C'est à cette dernière date qu'a commencé à courir le délai de recours (3/5 SSR, 2 mai 1980, *Ibazizene*, n° 18391, aux Tables), si bien que le pourvoi enregistré le 29 janvier 2019 est recevable.

Vous devrez annuler la décision attaquée pour irrégularité, faute pour celle-ci de viser le premier mémoire de l'université de Reims Champagne-Ardenne et le nouveau mémoire de M. L... enregistrés tous deux le 12 novembre 2018, soit dans les heures ayant précédé l'audience publique tenue le même jour et donc postérieurement au dépôt du rapport d'instruction qui marque selon l'article R. 232-37 du code de l'éducation la clôture de l'instruction.

Or vous jugez que lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge est saisi d'un mémoire émanant de l'une des parties à l'instance, et conformément au principe selon lequel, devant les juridictions administratives, le juge dirige l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de ce mémoire avant de rendre sa décision, ainsi que de le viser sans l'analyser. Par suite, est entaché d'une irrégularité justifiant son annulation un arrêt dont les visas ne font pas mention d'un mémoire enregistré après la clôture de l'instruction et avant l'audience publique (8/3 SSR, 27 juillet 2005, *B...*, n° 258164, aux Tables). Cette jurisprudence est applicable au CNESER, dès lors que ce dernier doit faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction (voir, pour la CNDA, malgré un texte contraire : 10/9 SSR, 3 juillet 2009, *OFPRA*, n° 320295, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi de l'affaire au CNESER et à ce que vous mettiez le versement de la somme de 3 000 euros à M. L... à la charge de l'Université Reims Champagne-Ardenne.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.